



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-21-00007
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement
et concernant les travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art,
enjambant l'Ixeure, dans le lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune d'Imphy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R. 214-56.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU le décret n° 22009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

VU la convention de super position de gestion, du 09 janvier 2024, entre l'État au titre de gestionnaire du domaine public fluviale et la Communauté de Communes du Sud Nivernais .

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, réceptionné le 27 février 2024, sous le numéro 0100041302 et jugé comme complet le 29 avril 2024.

VU les avis des services concernés par le projet.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation en date du 16 mai 2024.

Considérant que les travaux de reconstruction du pont permettront une meilleure sécurité de l'ouvrage et une augmentation de la section d'écoulement des eaux au droit de celui-ci.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le pont existant franchissant l'Ixeure, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la Loi sur l'eau.

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation complémentaire intégrant la déclaration relative à la rubrique 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**reconstruction d'un ouvrage d'art,
enjambant l'Ixeure,
et situé dans le lit majeur de la Loire,
sur le territoire de la commune d'Imphy.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le projet de travaux consiste à reconstruire le pont de franchissement de la rivière l'Ixeure, situé à une centaine de mètres en amont de la confluence avec la Loire, sur le territoire de la commune d'Imphy.

Celui-ci ne sera pas reconstruit à l'identique. Il sera reconstruit pour permettre la circulation routière avec une voie de circulation sans limitation de tonnage et pour augmenter la section d'écoulement des eaux.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- démolition du tablier,
- démolition des culées maçonnées,
- réalisation de nouvelles culées en béton, fondées sur des micropieux,
- réalisation d'un tablier composé de poutres en béton précontraint et d'un hourdis en béton armé,
- réalisation des équipements, notamment l'étanchéité, l'enrobé et les gardes-corps,
- traitement des raccordements de trottoir et de la voirie hors ouvrage.

Article 3 : Principales mesures prises pendant les travaux

Toutes les mesures de protection comme mentionnées dans le dossier transmis devront être mises en œuvre, notamment en phase préparatoire, en phase chantier et en phase d'exploitation, ainsi que celles permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Les mesures relatives à la présence d'espèces exotiques envahissantes décrites dans le dossier seront mises en œuvre, notamment les suivantes :

- restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier,
- réensemencement ou recouvrement par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu, même sur une courte période,
- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, outils manuels, bottes, chaussures ...) avant leur sortie du site et à la fin du chantier,
- ramassage de l'ensemble de fragments d'espèces exotiques envahissantes, puis dépose dans des sacs adaptés pour évacuation finale dans des installations de traitement adaptées.

Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux

- pendant les travaux, toutes les mesures nécessaires devront être prises au regard du respect de la qualité des eaux, de la sécurité, de la navigation, et des crues éventuelles de la rivière et du fleuve. Le site « Vigicrues » devra être consulté fréquemment,
- toutes les mesures nécessaires devront être mises en place pour éviter de porter atteinte au milieu aquatique. Les éventuels travaux en eau ne seront réalisés que pendant la période comprise entre les mois de juillet à février. En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'OFB devront être immédiatement informés,
- il faudra veiller particulièrement au respect du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, en s'assurant que toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues,

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Imphy, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais,
- Mme le maire de la commune d'Imphy,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2024**

Pour le Directeur et par délégation,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

